Edition de Paris.

LUNDI 7 et MARDI 8 MAI 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3949.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

DES FORÇATS.

RAPPORT AU MINISTRE DE LA MARINE.

M. le baron Tupinier, membre de la Chambre des députés et directeur des ports au ministère de la marine, a reçu du ministre la mission d'inspecter tous les ports du royaume. Son rapport vient d'être publié : nous croyons utile d'en extraire le chapitre dans lequel il est traité des forçats, du régime auquel ils sont soumis, et de leur application aux travaux maritimes. Indépendamment des aperçus nouveaux que contient ce chapitre sur la question, il pourra provoquer d'utiles réflexions sur la nature même de la peine des travaux forcés et sur la manière dont elle est exécutée.

M. le baron Tupinier n'hésite pas à déclarer que, dans l'état actuel des choses, la peine de la reclusion, bien qu'inférieure dans l'échelle pénale, est beaucoup plus dure et plus pénible que celle des travaux forcés. Cela est hors de doute pour tous ceux qui ont visité les maisons de reclusion et les bagnes : les condamnés eux-mêmes le comprennent ainsi, et il n'est pas d'avocat auquel les récidivistes, au moment de comparaître de nouveau devant les assises, n'aient avoué que si leur acquittement n'était pas possible, ils préféraient le bagne avec son air libre et ses chances d'évasion, à l'étroite captivité des maisons centrales.

Les forçats sont-ils des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports ?

A quels ouvrages convient-il le mieux de les appliquer ?

Leur emploi offre-t-il de véritables économies, et, sous ce rapport, a-t-on atteint le but qu'on s'est proposé depuis plusieurs années ?

Comment enfin remplacerait-on les forçats, s'ils venaient à être enlevés à la marine ?

Telles sont les questions que j'ai été chargé d'examiner sur ce qui concerne cette partie du service des arsenaux maritimes.

Voici, en deux mots, mes réponses :

Non, les forçats ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports; ils y sont, au contraire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel qu'ils renferment.

Les seuls ouvrages auxquels il faudrait les employer pour rester dans les termes des lois pénales seraient les *travaux de force*.

Cependant, et quoiqu'on les applique à tort à des ouvrages d'art, il s'en faut de beaucoup que la marine retrouve dans la valeur du travail des forçats l'équivalent des sommes qu'elle dépense pour l'entretien des bagnes. Il est certain toutefois que les efforts de l'administration à cet égard n'ont pas été tout-à-fait stériles, et que, sans avoir entièrement atteint le but qu'elle s'était proposé, elle s'en est approchée, dans ces dernières années, plus qu'on ne l'avait fait autrefois.

Rien, au surplus, ne serait plus facile que de remplacer le travail des forçats par celui d'un moindre nombre d'hommes libres. On rendrait ainsi un très grand service à la partie de la population des ports qui souffre, faute de pouvoir gagner un salaire. On débarrasserait la marine d'un véritable fléau.

J'essaierai maintenant de développer ces assertions et de les justifier.

La marine, malgré la suppression des galères, sur lesquelles les forçats étaient autrefois condamnés à ramer, se voyant dans l'obligation de garder à sa charge cette classe de criminels, a dû chercher quels seraient pour elle les moyens d'en tirer parti.

Dans un intérêt d'humanité autant que par l'espoir de rendre utiles les dépenses que la marine se voyait contrainte de faire pour l'entretien des bagnes, M. de la Reinty, intendant de la marine à Toulon, et administrateur du plus haut mérite, fit faire quelques essais, d'abord de peu d'étendue et ensuite d'une grande importance, pour s'assurer de ce qu'on pouvait attendre du travail des condamnés transformés en tailleurs de pierres, briquetiers, maçons, etc. Encouragé par le succès de ces tentatives, dont les résultats lui parurent être complétement satisfaisans, il n'hésita plus à proposer au gouvernement d'entreprendre de grands ouvrages dont les dépenses auraient été colossales si l'on y eût employé des ouvriers libres, mais qui ne coûteraient presque rien, parce que des forçats seraient seuls chargés, non seulement de la main-d'œuvre, mais même de la préparation de la majeure partie des matériaux nécessaires.

Cette impulsion donnée, l'emploi des forçats aux ouvrages d'art est devenue une sorte de règle qu'on a adoptée partout où il y avait des bagnes. L'expérience prouvait que le travail de force exécuté par des hommes enchaînés deux à deux, représentait à peine le quart ou le tiers de ce qu'on était en droit d'exiger d'un homme libre payé comme journalier, à raison de 1 fr. 20 cent. par jour. On dut donc croire qu'il y avait tout à gagner à changer cet état de choses.

Mais, avec le temps, une partie des illusions qu'on s'était faites a disparu, et voici ce que chacun reconnaît comme vrai maintenant :

Afin d'employer les forçats à des ouvrages d'art, il a fallu former des ateliers spéciaux pour les y faire travailler, ou les associer aux travaux des hommes libres dans les ateliers déjà créés. Le premier parti est à coup sûr le moins mauvais; mais il donne lieu à de doubles emplois fort onéreux pour les finances de la marine; il exige une augmentation dans le nombre des surveillans. Le peu d'élévation du salaire qu'on paie à chaque travailleur sert de prétexte ou d'excuse à l'exécution d'une grande quantité d'objets inutiles au service, pour lesquels se font des consommations abusives de matières; objet qu'on n'aurait même pas pensé à faire exécuter, s'il avait fallu en confier le travail à des ouvriers libres plus chèrement payés.

L'emploi simultané des forcats et des ouvriers libres est le plus immoral des spectacles que puissent offrir nos arsenaux maritimes. C'est un scandale révoltant que de voir des hommes condamnés à l'infamie, oubliant la honte de leur situation, s'ériger en professeurs de crime au milieu d'une population honnête qu'ils corrompent en dépit d'elle-même par leurs propos et leurs exemples. Ils sont auteurs ou complices de tous les vols qui se commettent dans les ports; c'est là un privilége de profession qu'ils n'abdiqueraient pas volontiers, car il les tient en haleine pour l'époque de leur libération. Dans les ateliers à fer, ils apprennent à fabriquer des fausses clés ou des instrumens du même genre. Si quelque intrigant a besoin d'un faux, il trouve aisément au bagne le faussaire prêt à le procurer. En un mot, les forçats, dont l'esprit est sans cesse tendu vers la recherche des moyens qui peuvent favoriser leur évasion, sont partout des instigateurs de désordre, on tremble de les voir circuler à tout instant au milieu des richesses que renferment nos arsenaux maritimes. Le plus bel éloge que l'on puisse faire des fonctionnaires sur qui pèse la responsabilité de la garde de ces précieux établissemens, c'est de dire que leur surveillance parvient à rendre fort rares les incendies, la révolte et les autres crimes d'une grande portée; réduisant ainsi les malfaiteurs de toute espèce à se borner à quelques vols honteux, à de misérables gaspillages.

A la manière dont les forçats sont traités, la loi pénale que les Tribunaux ont voulu leur appliquer n'est point exécutée. Au lieu des travaux de force auxquels ils sont condamnés, on les voit se livrer, dans tous les recoins des arsenaux, aux occupations les plus faciles; la plupart du temps ils n'y font rien que dormir ou causer; on en voit dix à douze mivre nonchalamment et à pas comptés une petite charrette à peine chargée, que deux autres traînent sans la moindre fatigue, et que chaque couple à son tour traînera de la même manière. Les hôpitaux maritimes en sont pleins; ils y séjournent au titre de servans, d'infirmiers, et des mains de ces hommes que la société a si justement réprouvés, les malades reçoivent la nourriture et les médicamens dont ils attendent leur guérison. On les trouve dans des hôtels et dans des jardins où ils remplissent des fonctions de domesticité. A Toulon, on les voit circuler dans les rues de la ville à toutes les heures du jour, au grand dommage de la morale publique.

Je dois dire toutefois qu'il n'y a là de la faute d'aucun des administrateurs spécialement chargés des bagnes; ces établissemens sont tenus en général avec un ordre parfait; mais ces administrateurs ne sont pas maîtres de faire changer des habitudes auxquelles ils sont obligés de se conformer: leurs représentations à cet égard n'ont même pas toujours été écoutées. Ils obéissent à ce qui leur est prescrit pour la destination journalière des forçats, et ceux-ci échappent à leur surveillance chaque matin, dès qu'ils ont franchi le seuil de la prison où ils ne reviendront que le soir.

A coup sûr, il y a fort peu de forçats qui consentissent à changer leur sort contre celui des reclusionnaires. La reclusion ne figure qu'après les travaux forcés, dans l'ordre des peines indiquées par le Code, et pourtant l'homme qu'on tient enfermé, qu'on emploie dans des ateliers bien clos, à des travaux journaliers auxquels il ne peut pas se soustraire, est plus sévèrement puni que le forçat qui va et vient dans de vastes espaces, travaille ou ne fait rien, à peu près à sa volonté, et trouve, en rentrant au bagne, une nourriture frugale sans doute, mais préférable aux mets grossiers dont se contentent la plupart des paysans de la France et les classes malaisées de nos grandes villes.

Indépendamment du scandale et des dangers qui résultent de l'emploi des forçats dans nos ports, ils sont pour la marine une charge fort lourde.

Pour en être convaincu, il suffirait d'observer pendant quelques jours les faits que je viens de signaler; mais on trouvera la preuve la plus irrésusable dans le calcul suivant :

En réunissant, dans le compte financier d'un exercice, tout ce que les forçats ont coûté à la marine (pour l'année 1835 par exemple), on trouve qu'on a dépensé :

Pour l'entretien des bagnes.	57,735 fr.	15 cent.
leur administration.	46,802	50
la garde des forçats.	481,086	11
leur habillement et leurs fers.	190,144	34
leur nourriture.	672,320	54
les salaires qu'on leur a donnés, à raison des travaux qu'ils ont exécutés.	415,742	89
le traitement de ceux qui ont été malades,	188,308	79
dépenses diverses de tout genre à eux relatives.	44,139	16
Total.	2,096,279	47
Les relevés fournis par les administrations des ports, et qui présentent la valeur des travaux de toute espèce faits par les forçats, en les estimant au prix qu'ils auraient coûté s'ils eussent été exécutés par des ouvriers libres, font monter cette valeur à	1,550,036	59
La différence est de	546,242	88

Ainsi la marine a dépensé en pure perte 546,242 fr. 88 centimes.

Notons bien cependant que l'évaluation du produit de l'emploi des forçats est évidemment exagérée, parce qu'elle est faite, dans chaque port, avec la pensée d'atténuer autant que possible une charge dont on voudrait effacer, si on le pouvait, jusqu'à la moindre trace. Ajoutons, d'ailleurs, que parmi les travaux qu'on leur fait exécuter, il en est quelques-uns de complétement inutiles, auxquels on ne penserait même pas, si on ne trouvait sous la main un moyen presque inaperçu de les exécuter; d'autres dont l'exécution n'a rien d'urgent et pourrait s'ajourner sans aucune espèce de dommage pour l'Etat; d'autres enfin qu'on ferait faire beaucoup plus vite et mieux par des machines donc la nécessité d'utiliser les forçats a retardé jusqu'à présent l'établissement dans nos arsenaux maritimes.

Je ne crains donc pas d'affirmer que la marine ferait faire pour 1,200,000 fr., par des hommes libres, tout ce qu'il y a d'utile dans le travail annuel des forçats; et que, par conséquent, elle perd chaque année près de 900,000 fr., par suite de l'obligation qui lui est imposée de garder à sa charge les condamnés aux travaux forcés.

Quant à l'objection qui a été faite quelquefois, et qui repose sur la difficulté de remplacer le travail des forçats, elle ne mérite pas la peine qu'on s'y arrête. Il y a partout, dans le voisinage de nos grands établissemens maritimes, de nombreuses populations occupées à chercher des moyens de vivre honnêtement. Ce sera faire une chose fort utile aux mœurs, que de venir au secours de ces populations, en leur faisant exécuter les travaux de manœuvres auxquels seuls devraient être employés les forçats.

Remarquons, au surplus, que les ports de Cherbourg et de Lorient ont eu des bagnes, et qu'on a élevé la même objection quand il a été question de les supprimer. Eh bien! cette suppression s'est faite sans qu'il en soit résulté aucun dommage sensible pour les travaux de ces ports; il y a eu peut-être quelques momens d'un premier embarras, mais ils ont été de courte durée.

Il en serait de même, assurément, si l'on prenait le sage parti de supprimer les bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort, et j'appelle cette réforme de tous mes vœux.

Mais, en attendant qu'elle ait lieu, je demande, comme la plus désirable et la plus facile des améliorations, qu'on prenne, sans plus tarder, la résolution :

De faire défense absolue de laisser sortir les forçats de l'enceinte des arsenaux maritimes, si ce n'est pour le service des embarcations;

D'en prohiber, sans aucune exception possible, l'emploi dans les maisons et jardins dépendant de la marine, dans les bureaux, dans les hôpitaux maritimes, et à plus forte raison dans tout endroit quelconque qui ne serait pas sous la garde immédiate et la police de l'autorité maritime;

De ne les tolérer comme écrivains ou comme infirmiers que dans les bureaux et dans les hôpitaux spécialement affectés au service des chiourmes;

De ne plus permettre qu'un seul forçat soit employé comme ouvrier dans un atelier où il y ait des ouvriers libres;

De les appliquer de préférence aux travaux de force, ainsi que l'indique la loi qui les a frappés, et comme le veut la raison, qui repousse l'idée de faire exécuter par des hommes libres des travaux pénibles ou dangereux, quand on a près d'eux des criminels que la justice a condamnés à faire ces travaux;

Enfin, de former dans l'intérieur même des bagnes des ateliers où seraient employés à des ouvrages plus faciles ceux que leur âge ou des infirmités empêcheraient de destiner aux travaux de force dans les arsenaux.

Cette dernière disposition serait en quelque sorte le complément de celle qui a été prise en 1828, sous le ministère de M. le baron Hyde de Neuville, pour l'établissement des salles d'épreuve dans lesquelles sont admis les forçats dont la conduite laisse concevoir des espérances de retour à de bons sentimens. De tous les essais de classification qui furent faits alors pour améliorer le régime des bagnes, c'est le seul qui ait donné de bons résultats, et c'est à Toulon qu'on l'a le mieux apprécié.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 avril.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — PROPRIÉTÉ. — UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPRÉCIATION. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Le propriétaire d'une maison enfouie partiellement par suite de l'exhaussement du pavé d'une rue, a droit à une indemnité, s'il est constant que les travaux ordonnés par l'administration municipale, et qui sont en voie d'exécution, causent à cette maison une dépréciation permanente et perpétuelle.

Le réglement de cette indemnité est du ressort des Tribunaux.

La question d'indemnité n'était pas douteuse. Elle avait déjà été résolue par la Cour en faveur du propriétaire dans une espèce absolument identique à celle jugée par l'arrêt que nous rapportons ci-après. La Cour avait décidé déjà que si chaque habitant d'une commune doit supporter personnellement, et sans oucune indemnité, toutes les charges et sujétions qui sont la conséquence nécessaire du régime municipal, l'on ne peut pas mettre au nombre de ces charges individuelles le *dommage* qu'un citoyen éprouve dans sa propriété par l'exécution de travaux entrepris dans l'intérêt public. Ce dommage doit donner lieu à une juste indemnité, si les travaux d'où il provient ont pour effet de ruiner ou seulement de déprécier notablement l'immeuble d'un citoyen. (Arrêt du 18 janvier 1826.)

Quant à la question de compétence, elle trouve sa solution dans ce principe qui, depuis 1806, époque de l'organisation du comité du contentieux du Conseil-d'Etat, a été reconnu et proclamé par l'administration elle-même, que toutes les questions de propriété sont du domaine exclusif des Tribunaux. Or, y a-t-il une question qui touche plus essentiellement au droit de propriété que celle d'indemnité pour dépréclation d'un immeuble résultant du fait de l'administration ? L'indemnité est en effet, dans ce cas, la représentation de la valeur que perd la propriété par la modification ou l'altération qu'elle éprouve. Elle est pour le propriétaire la juste compensation du *tort permanent* apporté à la jouissance de son fonds. Les Tribunaux, qui sont les gardiens du droit inviolable de propriété, sont donc compétens, *ratione materiæ*, pour statuer sur les réclamations qui se rattachent à ce droit de près ou de loin.

Tels sont les principes que la chambre des requêtes vient de consacrer en rejetant le pourvoi du maire de la commune de Moulins contre un arrêt de la Cour royale de Douai, du 11 février 1837, qui avait condamné cette commune à indemniser les époux Lhoir de la

dépréciation occasionnée à leur maison par suite de l'exhaussement d'une rue.

Le pourvoi était fondé 1° sur la violation des lois séparatives des pouvoirs administratif et judiciaire, et des articles 48 et suivans de la loi du 16 septembre 1807; 2° sur la fausse application des articles 9 de la Charte, et 545 et 1382 du Code civil.

A l'appui du premier moyen, Me Morin, avocat de la commune, soutenait que, dans l'espèce, il ne s'agissait d'expropriation ni totale ni partielle, puisque les époux Lhoir restaient propriétaires de l'intégralité de leur maison; qu'il n'était question que d'un dommage causé par des travaux ordonnés par l'autorité municipale agissant dans les limites de son pouvoir, et qu'ainsi les lois sur l'expropriation qui attribuent compétence aux Tribunaux pour le réglement des indemnités, n'étaient pas applicables; que le cas particulier rentrait, au contraire, dans ceux prévus par la loi du 16 septembre 1807, qui défère à l'administration la connaissance de toutes les contestations et réclamations relatives aux simples dommages qui ne constituent pas une expropriation proprement dite.

Pour justifier son deuxième moyen, Me Morin cherchait à établir qu'il n'y avait pas lieu à l'allocation d'une indemnité, parce que, disait-il, il est de principe, au moins en jurisprudence, que chaque habitant d'une ville ou commune doit supporter personnellement et sans indemnité toutes les charges et sujétions qui sont la conséquence nécessaire du régime municipal, et sont d'ailleurs autorisées par les lois et réglemens de police. Or, ajoutait-il, la mesure prise par l'autorité municipale de Moulins intéressait la communauté des habitans; elle avait pour objet de faciliter l'écoulement des eaux et la circulation : le maire agissait donc dans les limites de ses pouvoirs; c'était dès lors le cas d'appliquer la maxime *Qui jure suo utitur, non damnum facit*. Me Morin citait à l'appui de son système un arrêt du 12 juin 1833, rendu entre la ville de Paris et le propriétaire d'une maison sise sur le boulevard Saint-Denis (1).

Ces deux moyens ont été rejetés par l'arrêt dont suit la teneur :

« Vu, etc., etc.,

» Attendu, en fait, que le rez-de-chaussée de la maison des sieur et dame Lhoir était élevé de 16 centimètres au-dessus du sol de la rue, et que par suite de l'exhaussement de la rue, ordonné en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune des Moulins, l'entrée de cette maison se trouverait de 1 mètre 39 centimètres au-dessous du sol de cette rue; cet exhaussement, obstruant la porte et les fenêtres du rez-de-chaussée en rend l'accès sinon impossible, au moins très difficile : d'où résulte une altération notable dans la jouissance, une dépréciation de la propriété;

» Attendu que l'action sur laquelle la Cour royale a statué n'avait nullement pour objet d'empêcher l'exécution des travaux délibérés par le conseil municipal, mais seulement d'obtenir le paiement de l'indemnité résultant de la dépréciation de la maison du demandeur, et que l'arrêt dénoncé n'a statué que sur la question de l'indemnité;

» Attendu, en droit, sur la compétence de l'autorité judiciaire, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture doit prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, ainsi que sur les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la construction des chemins, canaux et autres ouvrages publics, et que cet article est sans application à la cause;

» Attendu que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue (article 544 du Code civil), et que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (articles 545 du Code civil; 9 et 10 de la Charte);

» Attendu que la jouissance est une portion essentielle de la propriété; que la modification ou l'altération permanente et perpétuelle de la jouissance modifie ou altère évidemment la propriété; d'où résulte le droit du propriétaire à une indemnité comme s'il subissait une expropriation réelle d'une partie du sol, nul sacrifice de la propriété à l'intérêt public ne devant être gratuit sans le consentement du propriétaire;

» Attendu que toutes les questions relatives à la propriété des citoyens sont essentiellement de la compétence de l'autorité judiciaire, sauf les droits de l'autorité publique pour l'exécution des travaux qu'elle ordonne à la charge d'une indemnité préalable; que c'est par l'autorité de justice que s'opère l'expropriation pour cause d'utilité publique, article 1er de la loi du 7 juillet 1833, et que, même en cas d'occupation temporaire des propriétés privées jugées nécessaires pour des travaux de fortification, le réglement définitif des indemnités est attribué à l'autorité judiciaire, article 66 de la même loi;

» Attendu qu'il ne s'agit point dans la cause d'une sujétion temporaire pour réparation de la voie publique ou pour l'assainissement, pour la salubrité;

» Attendu qu'il s'agit d'un exhaussement notable et permanent de la voie publique, dont l'effet est de déprécier la maison des sieur et dame Lhoir, et qu'il n'existe aucune loi qui ait dérogé, dans ce cas, au principe et à la nature du droit de propriété, ni au principe d'une juste et préalable indemnité du dommage permanent causé à l'un des citoyens d'une commune dans l'intérêt de tous, rejette, etc.

COUR ROYALE DE DOUAI (2e chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 avril 1838.

Les arbres plantés sur le sol des routes royales sont-ils, comme accessoires, compris de plein droit dans la vente des fonds riverains, et spécialement dans les adjudications de domaines nationaux?

Le 29 frimaire an V, la nation adjugea le domaine de Croix-près-Saint-Pol, confisqué sur le prince de Ghistelle, par suite d'inscription sur la liste des émigrés.

Le contrat énonçait seulement la nature et la contenance des biens vendus, sans aucune stipulation spéciale ni expresse quant aux arbres qui se trouvaient alors en face des terres, plantés sur le sol de la route royale.

Les arbres des grandes routes étaient alors placés sous l'empire de la loi du 28 aout 1792 (article 18), qui surseoit à prononcer sur leur propriété et maintient seulement les riverains dans la possession des fruits et bois morts. Survint ensuite le décret du 16 décembre 1811, qui attribue à l'Etat la propriété de ces arbres, et puis enfin la loi du 18 mai 1825, qui les restitue aux particuliers qui justifieraient les avoir légalement acquis ou plantés à leurs frais en exécution des anciens réglemens.

Les créanciers de la succession bénéficiaire du prince de Ghistelle se font, par arrêté administratif, envoyer en possession des arbres croissant sur la route royale de Saint-Pol, à l'encontre des terres du domaine de Croix. Les sieurs Foulon et Caron, propriétaires de ce domaine, s'opposent à l'adjudication desdits arbres, disant qu'aux termes de la loi du 2 mai 1825, ils les ont acquis à titre onéreux, d'après la vente implicite que contient à leur profit l'acte du 29 frimaire an V, et leur contrat spécial d'acquisition de 1817, qui énonce qu'on leur a cédé *tous les droits réels et personnels, ainsi que les arbres dépendant des marchés.*

Le Tribunal de Saint-Pol, par jugement du 6 avril 1837, avait repoussé cette prétention et adjugé la propriété des arbres à la succession bénéficiaire du prince de Ghistelle.

Dans l'intérêt des sieurs Caron et Foulon, appelans, Me Huré, analysant les édits de 1522, 1552, 1579 et 1783 sur la plantation des routes, s'est attaché à démontrer que le droit de planter sur les grandes routes était une dérivation de la qualité de propriétaire riverain : c'était un droit essentiellement émané du sol et non de la personne. Ce n'est qu'à défaut de l'exercice du droit du riverain que venait la faculté subsidiaire de planter au profit du seigneur voyer. Le prince de Ghistelle étant à la fois et seigneur et propriétaire, la présomption légale est donc que c'est *a priori* et comme riverain qu'il a planté les arbres litigieux. Ces plantations, nées d'un droit attaché au sol, en sont l'accessoire légal et naturel, d'après l'article 1615 du Code civil, et il faut nécessairement admettre qu'à moins de réserve expresse dans le contrat, l'aliénation du fonds en transmet virtuellement la propriété à l'acheteur. La vente nationale de l'an V, corroborée par le contrat de 1817, est donc un titre incontestable d'acquisition pour les appelans. Qu'importe qu'à l'époque de l'adjudication de l'an V, la loi du 28 août 1792 ait sursis à prononcer sur le sort des arbres des grandes routes : un droit mis en suspens par une loi, un droit même confisqué, n'en est pas moins encore un droit. Les édits et les décrets sont impuissans pour interrompre ou détruire les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; ainsi donc, l'expectative de la propriété, le droit aux arbres, a été nécessairement transféré sur l'acheteur par l'adjudication nationale. C'est sur lui que s'est consommée l'expropriation du décret de 1811, et c'est à lui seul que doit profiter la loi de restitution du 2 mai 1825.

Me Pellieux, dans l'intérêt des intimés, a repoussé ce système par les moyens qui ont été accueillis dans l'arrêt qui suit :

« Attendu, en fait, que les arbres dont s'agit au procès sont plantés sur le sol de la route n° 39, entre Arras et St-Pol, et que la plantation a été faite par le prince de Ghistelle, dont les intimés exercent les droits;

» Attendu qu'après avoir, par les articles 14 et 15, attribué aux riverains et aux communes les arbres alors existant sur les chemins publics et sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans certains autres lieux, la loi du 28 août 1792 surseoit par son article 18 à statuer relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, et dispose que jusqu'à ce qu'il ait été prononcé à cet égard, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre;

» Attendu qu'en admettant que les arbres plantés par les riverains, non sur leurs propres héritages, mais sur le sol même des routes, aient pu, avant la loi de 1792, être considérés sinon comme un véritable accessoire réel et immobilier des héritages sur le sol desquels ils n'étaient pas plantés, du moins comme une sorte de dépendance de ces héritages à l'occasion desquels la plantation avait été faite, l'effet immédiat de l'article 18 de ladite loi a été de faire cesser cette dépendance et de rompre le rapport plus ou moins intime qui pouvait avoir existé jusque-là entre les héritages et les arbres;

» Attendu que, les choses étant dans cet état lors de l'adjudication de l'an V, il n'est pas possible d'admettre que cette adjudication ait compris les arbres dont il s'agit;

» Qu'on ne peut concevoir ni que l'Etat ait entendu vendre, ni que l'adjudicataire ait entendu acquérir lesdits arbres dont une loi positive tenait la propriété en suspens;

» Qu'aussi voit on par le procès-verbal de ladite adjudication que la vente ne porte que sur le domaine de Croix proprement dit, qu'il n'y est fait aucune mention des arbres dont il s'agit, plantés en dehors de ce domaine; qu'aucune estimation préalable desdit arbres n'a eu lieu, et que, par les considérations qui précèdent, on ne peut pas dire que ces arbres, non compris expressément dans la vente, y soient entrés véritablement comme accessoire;

» Qu'on ne peut pas non plus admettre que les contractans aient voulu comprendre dans ladite vente les éventualités de la loi de 1792, qu'une convention aussi exorbitante ne pourrait se justifier que par une stipulation bien expresse; et que cette stipulation n'existe pas au procès-verbal d'adjudication de l'an V, lequel est en tout conforme à ceux des ventes ordinaires de domaines nationaux;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'adjudication n'a transmis à l'adjudicataire, aujourd'hui représenté par les appelans, aucune espèce de droit aux arbres dont s'agit;

» Qu'il en est de même des reventes qui ont eu lieu postérieurement, notamment de celle du 15 juillet 1817, les vendeurs successifs n'ayant pu transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes; que cette dernière vente le pouvait moins qu'une autre, puisqu'elle est postérieure au décret de 1811, qui, faisant cesser le sursis prononcé par la loi de 1792, avait attribué à l'Etat les arbres plantés sur les routes, et antérieure à la loi du 12 mai 1825, qui n'a rendu ces arbres qu'aux particuliers qui justifieraient les avoir légitimement acquis à titre onéreux ou les avoir plantés à leurs frais en exécution des anciens réglemens;

» Attendu que, les appelans ne pouvant invoquer à l'appui de leurs prétentions à la propriété des arbres dont s'agit ni l'un ni l'autre des titres exprimés par cette dernière loi, cette prétention est mal fondée;

» Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Catherine Bernarleau (Gironde), cinq ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée;

2° De William Taylor (Gironde), cinq ans de travaux forcés, complicité par aide et assistance de vol par un domestique, la nuit et avec effraction, maison habitée;

3° De Jacques Duguet (Seine), sept ans de travaux forcés, vol.

4° D'Adolphe Collot (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée;

5° De J.-B. Chazelle (Rhône), dix ans de travaux forcés, vol avec effractions et violences;

6° De Michel-François Seigneurey et Isidore-Prudence Avenel, femme Hauchecorne (Seine-Inférieure), vol avec fausses clés;

7° D'André Auger (Indre-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, tentative caractérisée de faux en écriture authentique et publique;

8° De Marie Touchard, femme Rousseau (Indre-et-Loire), douze ans de travaux forcés, faux par supposition de personne;

9° De Lous Désiré Andrieu (Orne), cinq ans de prison, fabrication et usage de pièces fausses en écriture privée, avec circonstances atténuantes;

10° De Pierre Capdeville contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de la même ville qui le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement comme coupable d'escroquerie;

11° Du sieur Drusdes de Campagnolles contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Vire, qui le condamne à trois jours d'emprisonnement, comme coupable, étant en état de récidive, de deux manquemens à un service d'ordre et de sûreté.

12° A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Jean Moëbel, condamné à trois ans de prison par la Cour royale de Colmar, chambre correctionnelle, comme coupable de vol simple.

— Sur le pourvoi de Claude-Marie Sauvageot, fondé sur la violation de l'article 84 de la loi du 22 mars 1831, par le jugement du Conseil de discipline du 2e bataillon de la 1re légion de la garde nationale de la banlieue, séant à La Chapelle, qui le condamne à douze heures de prison pour manquemens à deux revues d'armes, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour excès de pouvoir, en ce que, n'y ayant pas de prison à La Chapelle, il y avait lieu de commuer en une amende la peine de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 7 mai.

AFFAIRE HUBER. — ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI. — COMPLOT AYANT POUR BUT LE RENVERSEMENT DU GOUVERNEMENT.

Des mesures extraordinaires ont été prises pour éviter l'encombrement. Dès huit heures du matin, on se presse à toutes les portes de la Cour d'assises, mais la consigne la plus sévère empêche de pénétrer. A dix heures moins le quart, les portes sont ouvertes et la salle est en un instant envahie. Les gardes y sont en grand nombre; les avocats et les personnes munies de cartes entrent seules dans le prétoire.

Des banquettes ont été spécialement réservées pour les dames; mais on remarque que celles-ci sont en petit nombre, tandis que toutes les autres parties de la salle sont encombrées.

Parmi les personnes qui prennent place derrière les siéges de la Cour, on remarque M. J. de Larochefoucault, aide-de-camp du Roi et ancien député, ainsi que plusieurs magistrats.

A dix heures et demie la Cour entre en séance.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général Franck-Carré, assisté de M. l'avocat-général Boucly.

Au banc de la défense sont placés : Me Arago, avocat d'Huber; Me J. Favre, avocat de Mlle Grouvelle; Me Hemerdinger, avocat de Steuble; Me Lebond, avocat de Giraud, Mes Teste et Pouget, avocats de Leproux; Me Ch. Ledru, avocat d'Annat; Me Ferdinand Barrot, avocat de Vauquelin, et Me Colmet d'Aage fils, avocat de Valentin.

Sur un banc réservé, devant celui du barreau, quelques parens et amis des accusés : M. Leproux père, le frère de Mlle Grouvelle, M. Fouquier-d'Heroüel, membre du conseil général de l'Aisne, M. le docteur Brouard, ont pris place. Au pied de la Cour et dans l'hémicycle, des siéges sont placés pour trois interprètes et MM. les jurés suppléans; on remarque que la table destinée à recevoir les pièces de conviction est vide, contre l'ordinaire dans les affaires de la nature de celle-ci.

M. le président annonce que l'audience est ouverte.

M. Franck-Carré, procureur-général : Messieurs, par arrêt du 2 mai, la Cour a remis à aujourd'hui pour statuer sur l'excuse de M. Sanson-Davilliers, juré de la session. M. Davilliers produit un certificat constatant la gravité d'une maladie dont sa femme est atteinte; nous pensons que l'excuse doit être personnelle, et que la Cour ne saurait admettre une excuse tirée de l'état de maladie d'une personne étrangère. Nous demandons en conséquence que la Cour fasse application à M. Sanson-Davilliers de l'article 387 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, après s'être retirée pour délibérer, rend, par l'organe de son président, l'arrêt suivant :

« La Cour, attendu que l'excuse présentée par le juré est de nature à être admise, admet l'excuse de M. Sanson-Davilliers, et le dispense du service pendant la présente session. »

M. le procureur-général: L'affaire étant de nature à entraîner de longs débats, nous requérons qu'il plaise à la Cour, conformément aux articles 4 de la loi du 25 brumaire an VIII, et 394 du Code d'instruction criminelle, ordonner qu'il sera procédé au tirage de quatorze jurés, et qu'un troisième conseiller assesseur sera adjoint à la Cour.

La Cour fait droit à ces réquisitions, et se retire dans la chambre du conseil pour procéder, en présence des accusés et de leurs défenseurs, au tirage des jurés.

Le bruit se répand que l'accusation et la défense ont réciproquement épuisé leur droit de récusation. Neuf récusations auraient été faites par la défense, huit par l'accusation. Les jurés de l'affaire prennent place; tous ceux qui ne sont point tombés au sort ou qui ont été récusés ne quittent pas l'audience, et viennent occuper le banc qui leur a été réservé. Parmi ces derniers, on remarque M. Saint-Marc-Girardin, membre de la Chambre des députés.

Les accusés sont de nouveau introduits, et se placent dans l'ordre suivant : sur le premier banc, Mlle Grouvelle, Huber, Steuble, Giraud; sur le second banc, Annat, Leproux, Vauquelin et Valentin.

Avant l'arrivée de la Cour, les accusés sont l'objet de la curiosité générale; plusieurs s'entretiennent avec leurs défenseurs, et échangent des marques d'affection et d'intérêt avec les parens ou amis qui ont été admis dans l'enceinte.

Mlle Grouvelle est pâle et paraît souffrante; sa figure amaigrie et peu régulière ne manque cependant pas de distinction, ses yeux sous d'un bleu clair, ses cheveux blonds encadrent son visage en bouclet légères et abondantes; elle est de taille moyenne, sa mise est fraîche et recherchée, elle porte une robe de gros de Naples noir, un fichu de dentelle; une capote blanche, surmontée d'un bouquet de roses pompon, cache en partie ses traits aux regards; une chaîne d'or et quelques menus bijoux complètent sa toilette; à la main elle tient un bouquet de violettes et de roses et un petit carnet en écaille. Son attitude est calme, et elle semble n'assister aux débats que comme spectatrice indifférente; elle échange quelques signes d'intelligence avec plusieurs dames assises aux bancs réservés, et un pénible sourire vient en ce moment animer ses traits. Me Billard, ancien préfet, qui, en qualité de son conseil, a pris place au banc des défenseurs à côté de Me Jules Favre, lui serre affectueusement la main.

La figure d'Huber, assez commune, est cependant significative et décèle une sorte d'énergie; ses yeux sont vifs, les traits fortement prononcés; la couleur de ses cheveux donne à son espect quelque chose d'étrange, ils sont rouges et noirs. Il paraît qu'à une certaine époque il avait teint sa chevelure tout à la fois de sorte que la racine de ses cheveux est rouge tandis que l'extrémité a conservé la couleur noire.

Steuble est petit, ses cheveux tirent sur le rouge, et sa physionomie, dont le germanisme est très prononcé, manque d'intelligence et d'expression. Pour Giraud et Annat, leur tenue n'offre rien de remarquable. Leproux a une belle figure, ses cheveux sont très noirs, ses traits sévères, son attitude pleine de calme et de dignité.

Vauquelin est grand, son attitude est militaire; il porte une épaisse moustache et des cheveux rares et gris laissent à découvert son front élevé.

Le dernier accusé, Valentin, paraît malade; il porte un bonnet de soie noire, et un large bandeau lui cache une partie du visage.

---

(1) Cet arrêt n'a pas jugé que l'exhaussement de la chaussée ne donnait lieu à aucune indemnité de la part de la ville de Paris envers les propriétaires. Il a décidé seulement que les propriétaires ou locataires riverains n'avaient droit à aucune indemnité pour la gêne et les pertes qu'ils avaient pu éprouver momentanément dans leur commerce, à raison de l'*interruption* ou du resserrement de la circulation. La question de *dépréciation permanente et perpétuelle* ne s'agitait pas devant la Cour, l'indemnité n'était réclamée que pour *dommage momentanée*, ce qui est bien différent. Ici s'appliquait spécialement le principe que chaque habitant d'une commune doit supporter individuellement et sans indemnité toutes les charges qui sont la conséquence du régime municipal. Mais il ne pouvait être invoqué dans l'espèce du procès actuel, où il y avait altération immédiate et définitive du droit de propriété, sans compensation aucune.

Les accusés sont uniformément vêtus de noir.

Dès que la Cour est rentrée en séance, Me Teste, défenseur de Leproux se lève et dit : « M. le président, j'ai une observation à faire sur la manière dont les accusés sont placés. Mon client se trouve éloigné au second banc, et il me serait impossible de communiquer avec lui ; ne pourriez-vous pas faire placer tous les accusés sur le premier banc et la force armée sur le second ? »

M. le président : Cela est contraire aux usages.

M. F. Barrot : L'usage actuel est bien plus contraire à la défense.

M. le président : Pour aujourd'hui les choses peuvent demeurer comme elles sont ; il n'est pas nécessaire qu'il y ait de communications entre les accusés et leurs défenseurs pendant le cours des interrogatoires; au moment des débats il sera possible, sans doute, de faire placer tous les accusés sur le premier banc.

M. le président, à Huber : Accusé, quel est votre nom ?

Huber. d'une voix forte : Louis Hubert, âgé de...

M, le président : Répondez à mes questions au fur et à mesure qu'elles vous seront adressées.

Huber : Ah! très bien.

D. Quel est votre âge? — R. Vingt-trois ans.

D. Votre état ? — R. Corroyeur.

D. Où estes-vous né ? — R. A Eygden (Bas-Rhin).

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. (Après un moment de silence.) J'arrivais de Londres.

M. le président: Steuble, levez-vous... Avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusé Steuble, j'ai une observation à faire : Steuble n'entend pas la langue française; nous lui avons nommé un avocat (Me Hemerdinger), qui parle l'allemand. En outre nous avons fait venir à l'audience trois interprètes qui traduiront les réponses de l'accusé et lui transmettront les actes dont il sera donné lecture aux débats. Nous invitons MM. les interprètes à se lever pour prêter serment.

M. Winger, interprète-traducteur près le Tribunal de Strasbourg (c'est le même interprète qui, dans le procès de Strasbourg, fut chargé de traduire les débats entiers pour l'intelligence des jurés qui ne comprenaient pas la langue française; M. Simonin, traducteur attaché au ministère des affaires étrangères, et M. Ungher, professeur de l'angue allemande, prêtent le serment prescrit par la loi.

M. le président demande à Steuble ses noms et prénoms par l'entremise d'un des interprètes. Il déclare se nommer Steuble (Jacob), âgé de vingt-deux ans, mécanicien, né à Krenighen, canton d'Oran (Suisse), demeurant à Paris, rue d'Enfer, 76.

Les autres accusés déclinent ensuite ainsi leurs noms, prénoms, demeures et qualités : Mlle Laure Grouvelle, rentière, âgée de trente-cinq ans, née à Paris, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 2:

Giraud (Jean-Vincent), âgé de trente-quatre ans, travaillant dans le commerce, né à Volouer (Savoie), demeurant à Paris, rue d'Enfer, 76 ;

Annat (Antoine-Napoléon), âgé de trente-cinq ans, corroyeur, né à Espalion (Aveyron), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 201;

Leproux (Jules-Armand-Marie), âgé de vingt-neuf ans, avocat et juge-suppléant au Tribunal civil de Vervins (Aisne);

Vauquelin (Amédée-Arthur-Léopold), âgé de quarante-six ans, propriétaire, né à Algy, arrondissement de Falaise, demeurant à Beraay, département de l'Eure;

Valentin (Léon-Didier), âgé de vingt-quatre ans, étudiant en droit, né à Saint-Loup (Deux-Sèvres), demeurant à Paris, cloître Saint-Benoît, no 24.

M. le président : Il va être donné lecture de l'acte d'accusation. A l'égard de Steuble; il lui en a été remis une copie en allemand, et en outre lecture de l'acte d'accusation en langue allemande sera donnée par l'un des interprètes. (Mouvement et nombreuses marques de désappointement dans l'auditoire.) Plusieurs dames se lèvent et se retirent.

M. le greffier Catherinet donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en avons publié le texte dans notre numéro du 25 avril dernier; nous nous bornerons à dire qu'il en résulte que Huber, Laure Grouvelle et Steuble sont accusés d'avoir, en 1837, concerté et arrêté entre deux ou plusieurs personnes une résolution d'agir ayant pour but : 1o de commettre un attentat contre la vie du Roi; 2o de détruire et changer le gouvernement, laqueile résolution a été suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution.

2o Leproux, Giraud, Vauquelin, Valentin et Annat, ce dernier condamné à une peine afflictive et infamante;

D'avoir, à la même époque, participé à ladite résolution d'agir, concerté et arrêté dans le but de commettre un attentat contre la vie du Roi et de détruire et changer le gouvernement, laquelle résolution a été suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution ;

Crimes prévus par les articles 56 et 89 du Code pénal.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Huber paraît en proie à une vive agitation; il essuie à courtes intervalles la sueur qui lui inonde le visage; Mlle Grouvelle paraît écouter avec une profonde attention et se tourne fréquemment vers l'accusé Leproux, placé derrière elle, et elle sourit ironiquement lorsque l'accusation élève ses charges contre lui. Les autres accusés ont une attitude inattentive, et Steuble, dont les traits sont devenus depuis quelques momens d'une pâleur extrême, presse son front de ses deux mains et semble près de tomber et défaillance.

M. Catherinet termine sa lecture, qui ne dure pas moins d'une heure et demie, et M. le président annonce que l'interprète M. Winger va traduire pour Steuble l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

M. Hemerdinger : M. le président, l'accusé Steuble est depuis plusieurs jours en proie à une assez grave indisposition ; il se trouverait en ce moment hors d'état de continuer à assister à l'audience. Je sollicite de la Cour en son nom quelques minutes de suspension, durant lesquelles il pourra se remettre et prendre l'air.

M. le président déclare l'audience suspendue : la Cour, MM. les jurés et les accusés se retirent.

Au bout d'un quart d'heure l'audience est reprise, et l'un des interprètes, placé près du banc des accusés, procède, sur l'original de l'acte d'accusation, à la traduction de cette pièce que Steuble, peu familier avec le pur allemand, écoute avec une grande attention, sans paraître toutefois parfaitement comprendre.

Il est trois heures et demie lorsque l'interprète termine sa traduction, qu'il a faite littérale sur l'acte d'accusation même, et qui a duré deux heures.

Le greffier procède à l'appel des témoins cités, tant à la diligence du ministère public qu'à la requête des accusés, et dont le nombre s'élève à 87. L'huissier-audiencier de service les fait retirer dans leurs chambres respectives.

M. le procureur-général Franck-Carré: Messieurs, six témoins n'ont pas comparu : le sieur Desroches, de Boulogne-sur-Mer, a fait parvenir un certificat de médecin consttaant que son état de maladie l'empêche de se rendre à Paris; les témoins Benoit, Cluzel, femme Cluzel, Darwaris et Cleubel n'ont pas été trouvés aux domiciles indiqués dans la procédure : nous ne pouvons requérir contre eux la peine prononcée par l'article 80 du Code d'instruction criminelle, nous nous bornerons donc à requérir les huissiers de faire de nouvelles recherches pour retrouver ces témoins.

La Cour dit en conséquence qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine contre les témoins absens; ordonne que les huissiers feront de nouvelles recherches pour les assigner, et prononce qu'il sera passé outre aux débats.

Il est quatre heures; M. le président déclare que l'audience est remise à demain, 10 heures très précises, pour les interrogatoires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. A. Janvier, vice-président. — *Audiences des 4 et 5 mai* 1838.

COMPAGNONAGE. — COUPS ET BLESSURES AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS.

Depuis quelques années surtout, la ville d'Angers voit naître dans son sein un grand nombre de ces querelles violentes et souvent sanglantes qu'engendrent entre les ouvriers des divers métiers les absurdes dissensions du compagnonage. D'une institution créée dans un but de paternité et de mutuel appui, on semble tirer ; pour les mettre en première ligne, les préjugés et les antiques usages sur le droit qu'ont tels ou tels de porter la *canne* ou de se dire *compagnons*. On veut dénier ce titre à tous ceux qui ne travaillent pas au bâtiment ou ne font pas un chef-d'œuvre à une certaine époque; ceux-ci, parmi lesquels figurent surtout les boulangers, sont traités par les couvreurs, les charpentiers et autres, croyant apparemment leur profession plus relevée, de *soi-disant*, de *gavaux*, de *margajats*; et à l'apparition d'un ruban ou d'une canne bourgeoise, en tous lieux, en toute rencontre, c'est à coups de bâton et à coups de couteau que se ravive et se débat cette interminable querelle. Toutefois, les agressions de ce genre sont ordinairement loin de porter à la sécurité publique une atteinte aussi grave que la scène objet du procès actuel.

Le samedi 14 mars, huit ouvriers boulangers partirent de Saumur, leur résidence, pour venir passer le jour de Pâques à Angers. Comme ils devaient y traiter des intérêts de leur société, ils eurent l'imprudence de se mettre en route porteurs des insignes du compagnonage. Déjà attaqués à moitié chemin par quelques propos, ils rencontrèrent à la Pyramide, village éloigné d'une lieue de la ville qu'ils gagnaient, quatre compagnons charrons qui les accostèrent en les menaçant, leur disant qu'ils étaient bien heureux de se trouver au nombre de huit, mais qu'on les reverrait. Le lendemain, à Angers, une rixe entre boulangers et compagnons donna lieu à deux arrestations, mais il n'est pas prouvé que les individus qui s'étaient rencontrés la veille à la Pyramide y aient pris part. Toutefois les huit ouvriers de Saumur, voulant repartir le lendemain, lundi 16, et craignant de voir se réaliser contre eux les menaces dont on ne cessait de les entretenir, crurent prudent de retenir des places dans la voiture d'un sieur Duchamp, qui devait partir à sept heures du matin. Ils y montèrent en effet, en compagnie d'un nommé Bouvier, marinier d'Orléans, également étranger aux compagnons et aux *soi-disant*, et complétant, lui neuvième, le nombre des voyageurs.

Ils ne prévoyaient pas la terrible attaque qui les attendait un peu avant la Pyramide. Dès cinq heures du matin, une cinquantaine d'ouvriers charrons, charpentiers et couvreurs, s'étaient mis à boire dans plusieurs cabarets de ce lieu, en attendant le moment d'exécuter leur projet. Vers sept heures, une première voiture passant pour se rendre à Saumur, ils étaient sortis du cabaret dans lequel ils se trouvaient au nombre de trente, et, à leur aspect, le conducteur leur avait demandé si quelques-uns d'eux voulaient des places. « Non, avaient-ils répondu; ceux que nous attendons ne sont pas avec toi. » Puis on s'étais remis à boire, en manifestant, du reste, une vive impatience, et en répétant maintes fois : « Ils ne viennent pas, ils ne viendront donc pas! » Vers sept heures un quart, le moment sembla convenable, et les cinquante compagnons se mirent en route en se tenant par le bras et en vociférant : « En avant, marchons, contre les mitrons; à mort les soi-disant, à mort les boulangers! » Quelques minutes plus tard, la rencontre tant désirée avait lieu. Se divisant alors en deux groupes, les agresseurs enveloppent, arrêtent et détournent la voiture, cassent les vitres et les panneaux à coups de bâtons et de pierres, blessent trois des boulangers, le conducteur et le marinier d'Orléans, crient qu'il faut renverser la voiture et s'élancent aux roues pour y parvenir; puis, le conducteur étant enfin parvenu à lancer son cheval et à se tirer de leurs mains, ils poursuivent long-temps à coups de pierres ceux sur lesquels leur rage ne s'est pas suffisamment assouvie. Telle fut la scène du 16 avril.

Une confrontation pouvait seule faire connaître une partie des nombreux coupables; pour l'opérer, les magistrats d'Angers ont fait mander les ouvriers charpentiers, couvreurs et charrons de la ville, au nombre de 150 environ, dans la salle des Pas-Perdus du Palais, le 25 avril dernier; les non-comparans devaient être arrêtés. Réunis dans ce lieu, sous la garde d'un fort piquet d'infanterie, les ouvriers ont été confrontés dix par dix avec sept des ouvriers boulangers de Saumur et deux autres témoins présens à la scène du lundi de Pâques. Par suite de cet examen, avant lequel deux individus avaient été arrêtés déjà, quinze nouvelles arrestations ont été faites. Il s'agissait hier de statuer sur le sort des dix-sept prévenus, qui tous invoquaient l'alibi pour leur défense.

Après l'audition de soixante témoins assignés, tant par le ministère public dans l'intérêt de la prévention ou sur la désignation des accusés, que par les prévenus eux-mêmes, M. Lachèze, substitut du procureur du Roi, s'est attaché à faire ressortir toute la gravité d'une attaque de ce genre, qui, suivant ses paroles, s'était aggravée par la préméditation et flétrie par le guet-apens. Examinant ensuite les charges relatives à chacun des prévenus, il a pensé que sept d'entre eux devaient être acquittés, et que les peines de l'article 311, § 2, du Code pénal devaient être prononcées avec plus ou moins de rigueur, suivant les précédens de chaque individu et la part prise par chacun d'eux à la scène, contre tous les ouvriers reconnus coupables d'avoir porté des coups, ou d'avoir fourni par leur présence, leurs gestes et leurs cris menaçans, une coupable assistance aux auteurs des violences signalées.

La défense, présentée par Mes Freslon et Gain, a cherché à établir, avant de discuter les faits relatifs à chaque prévenu, que les circonstances de préméditation et de guet-apens n'étaient pas justifiées, et que, dans tous les cas, ceux reconnus dans la foule, mais de la part dequels aucun acte de coups et blessures n'était constaté, ne sauraient, pour leur seule assistance, être déclarés complices et punis comme tels.

Le Tribunal, après avoir remis au lendemain pour délibérer, a prononcé, le 5, son jugement longuement et fortement motivé, qui condamne le nommé Rousseau à deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ; et, admettant en faveur des autres prévenus des circonstances atténuantes, condamne deux d'entre eux à six mois de prison et 50 fr. d'amende, et six autres à deux mois de prison et 25 fr. d'amende. Huit des prévenus sont acquittés.

On le reconnaît depuis bien long-temps, et ce procès en est une nouvelle preuve : le port public de la canne, des rubans, de telle ou telle décoration, est la cause bien futile et cependant bien funeste de ces sanglantes collisions. Ainsi, dans plusieurs villes, Tours, Nantes, Toulouse notamment, la défense de porter ces insignes a fait pres que entièremsnt cesser les querelles de compagnonage. Il est vivement à désirer que l'administration supérieure fasse adopter dans toutes les villes de France une mesure dont le bienfait est reconnu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

Audience du 30 *avril* 1838.

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT COMMISES A L'AUDIENCE CONTRE DES MAGISTRATS.

On se rappelle l'acte inouï de ce condamné qui, en pleine audience, lança ses sabots à la tête des magistrats tenant l'audience de la chambre d'appels correctionnels de la Cour royale de Paris.

Le même fait vient d'avoir lieu au Tribunal d'appel de police correctionnelle de Troyes, mais avec des circonstances plus graves encore, car les condamnés étaient au nombre de trois, et leur acte de fureur ne résultait pas d'une impulsion spontanée, mais d'un complot ourdi entre eux.

Les nommés Tourneau, Guibert et Blot, détenus à Clairvaux, avaient été condamnés par le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, chacun en cinq ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et dix ans de surveillance de la haute police, pour avoir de complicité, avec préméditation et guet-apens, porté un coup de couteau à un de leurs compagnons de détention dans la maison centrale.

Ils avaient appelé de ce jugement et comparaissaient, en conséquence, à l'audience de lundi dernier, 30 avril. Ce sont de tous jeunes gens: le plus âgé, Blot, n'a que vingt-quatre ans.

Pendant les débats, la conduite des appelans a été assez calme; seulement ils demandaient unanimement à n'être pas renvoyés à Clairvaux, dont le régime, disaient-ils, leur serait mortel.

La cause instruite, M. le président prononça un jugement qui acquittait Blot des peines auxquelles il avait été condamné par le Tribunal de Bar-sur-Aube, réduisait à trois ans l'emprisonnement prononcé contre Guibert, et maintenait seulement à l'égard de Tourneau, auteur principal du délit, la première condamnation.

Ce jugement prononcé, Tourneau, Guibert et Blot réclamèrent de nouveau qu'on autorisât leur translation dans une autre maison que celle de Clairvaux. M. le président leur fit observer avec douceur que cette mesure ne pouvait être prise que par l'autorité administrative. Aussitôt les trois condamnés, en proie à une aveugle fureur, lancèrent simultanément leurs casquettes à la tête des juges. Puis, Guibert saisit un encrier sur le banc des avocats et le jeta avec une telle violence, qu'après avoir passé entre M. le président et l'un des honorables magistrats, M. Vernier, cet encrier se brisa en mille éclats après avoir frappé la boiserie qui se trouve en arrière des siéges des juges, et que les éclats et l'encre rejaillirent sur leurs vêtemens. En même temps Tourneau lançait un de ses souliers ferrés.

Heureusement la précipitation avec laquelle avaient agi ces trois forcenés ne leur avait pas permis d'assurer la direction des projectiles qu'ils lancèrent, et aucun des magistrats n'a été blessé; nous croyons même qu'aucun n'a été atteint.

On conçoit quelle stupeur cet incroyable incident causa dans l'auditoire. Les gendarmes de service, aux premières manifestations de violence, s'étaient précipités sur les trois furieux, pour les empêcher de pousser plus loin leurs coupables projets; une lutte s'engagea et force resta à la loi.

Le tribunal procéda immédiatement à une instruction sommaire; des témoins furent entendus, les prévenus interrogés. Il est résulté de leurs aveux que l'acte avait été prémédité entre eux. Procès-verbal a été dressé, et le Tribunal a renvoyé pour compléter l'instruction devant juge compétent.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 MAI.

— M. Lecointe (Marie-Satur), nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers, a prêté serment devant la 1re chambre de la Cour royale.

— La cause de Mme Dudevant (Georges Sand) a été appelée à la même chambre pour la prononciation de l'arrêt. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Mais elle a été continuée à quinzaine, et M. le premier président Séguier, en indiquant cette remise, a ajouté que les parties étaient en termes d'arrangement.

— C'est définitivement samedi prochain que la Cour de cassation statuera, en audience solennelle, sur la question de savoir si c'est aux Tribunaux de police correctionnelle ou à la Cour d'assises qu'il appartient de connaître de la diffamation commise contre des arbitres, question soulevée, comme on sait, par la plainte en diffamation portée par Me Parquin contre MM. Blessebois et Consort.

— Une ordonnance de la chambre du conseil vient de renvoyer Guérin devant la chambre des mises en accusation sous la prévention d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de M. Tessié, maire de Chollet, logé momentanément dans un hôtel de la rue Mazarine.

— Louis Chevallier, cocher de cabriolet de remise, s'était hier attablé à boire dans un cabaret de la vieille route de Neuilly. Déjà sous l'influence de l'ivresse lorsqu'il était entré dans cette maison, il avait continué à y boire outre mesure pendant plusieurs heures consécutives, et se trouvait presque entièrement privé de raison lorsque, le soir venu, un des garçons l'engagea à acquitter sa dépense et à se retirer : « Verse-moi encore le coup de l'étrier, répondit Chevallier tout en trébuchant, et je pars sans demander mon reste. Mais quant à payer, c'est une autre affaire, car je n'ai pas seulement un sou vaillant. » Le maître du cabaret, façonné aux propos d'ivrognes, versa lui-même ce que le cocher demandait, et dit à son garçon d'attendre patiemment qu'il prît de lui-même le parti de payer; mais bientôt, au moment où les gens de la maison paraissaient occupés dehors et se disposaient à fermer, Louis Chevallier, prenant son chapeau, se dirigea lestement vers la porte, et prit sa course dans la direction de la barrière de l'Etoile.

Un des garçons, le nommé Bailly, s'élança à sa poursuite, et parvint facilement à le rejoindre et à le saisir : « Lâche-moi! lâche-moi! » s'écria Chevalier; et au moment même où étaient proférés ces mots, le garçon Bailly se sentit frapper à la tempe d'un coup violent, et aussitôt le sang, se répandant avec abondance, couvrit son visage et ses vêtemens. Il lâcha prise, et se retournant vivement tenta de fuir ; un second coup, porté par derrière, l'atteignit à la nuque et l'étendit sur la place, baigné dans son sang.

Aux cris de Bailly, à la vue de la fureur de son adversaire, plusieurs personnes étaient accourues. Louis Chevallier, arrêté alors que dans sa main ensanglantée il tenait encore le couteau dont il venait de frapper le pauvre garçon, fut conduit chez le commissaire de police de Neuilly et déposé en lieu de sûreté, en attendant que son ivresse dissipée lui permît de subir interrogatoire. Quant à Bailly, dont les blessures ne présentent heureusement pas une extrême gra-

vité, transporté à l'hôpital Beaujon, il y a reçu tous les secours les plus empressés.

Extrait ce matin pour être envoyé à Paris à la disposition du parquet, Louis Chevallier ne se rappelait même pas les faits qui avaient motivé son arrestation la veille, et lorsque le commissaire de police lui disait : « Regardez vos mains : d'où vient le sang dont elles sont encore tachées ? » Il cherchait à rappeler ses souvenirs, et déclarait ne savoir comment expliquer cette circonstance.

— On lit dans l'*Echo de la Frontière:*

« Valenciennes, 3 mai. — Depuis la création de ces nombreuses sociétés parisiennes qui se sont formées pour les charbonnages de Belgique, de nouvelles découvertes s'opèrent tous les jours dans des exploitations que la Belgique avait presque abandonnées faute de capitaux. On cite entre autres le charbonnage du Long-Terme sur Dour et celui de *la grande veine du bois de St-Ghislain*, voisin de notre frontière. Dans cette dernière exploitation à une profondeur de trois toises seulement, on a coupé deux veines de houille grasse d'une puissance de plusieurs pieds. On devra donc à ces Sociétés la découverte de richesses enfouies jusqu'à ce jour et que le défaut d'argent seul avait laissées inexploitées. »

— M. A. Delavigne ouvrira, le 15 mai, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres. S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à 4 heures.

— Le nouveau roman de Paul de Kock, intitulé *Moustache*, paraîtra jeudi chez le libraire Gustave Barba.

AVIS AUX RENTIERS.

La chambre des députés vient d'adopter le principe de la conversion des rentes, ou, en d'autres termes, de diminuer l'intérêt que reçoivent les créanciers de l'état.

Un grand nombre de rentiers, principalement ceux dont les revenus sont modiques, accepteront le remboursement de leur capital, parce que l'intérêt à 4 1/2 0/0 qui désormais leur serait donné, leur paraîtrait trop minime, et surtout parce qu'ils auront l'espérance d'obtenir de leurs capitaux un produit plus élevé. Cette dernière pensée est un écueil fatal contre lequel plus d'une fortune se viendra briser.

Le parti le plus sage que puissent prendre les rentiers remboursés, c'est de fuir les spéculations hasardeuses qui surgiront précisément à l'époque du remboursement des rentes pour les alimenter et les soutenir, c'est de fuir enfin l'agiotage et de chercher le mode de placement qui, *tout en leur offrant les garanties présentées aux créanciers de l'état, compensent pour eux la diminution d'intérêt que la loi doit imposer aux porteurs de rentes.*

La BANQUE DE PRÉVOYANCE, autorisée depuis dix-huit ans *par ordonnance royale*, et que M. Lemontey appelait *la seconde Providence des familles*, assure aux rentiers, à l'aide de ses combinaisons ingénieuses et morales, un placement d'autant plus avantageux, *qu'ils ont toujours l'état pour débiteur*, et que cependant ils obtiennent en peu de temps un intérêt supérieur à 5 0/0.

Ainsi les rentiers qui, optant pour le remboursement, placeraient leur argent à la BANQUE DE PRÉVOYANCE (place de la Bourse, 31) ne courraient que des chances d'accroissement; ils pourraient doubler, tripler, décupler leurs revenus sans faire tort à leurs héritiers. Aussi cet utile établissement, le seul que le gouvernement reconnaisse, se présente-t-il à eux comme la sauvegarde de leur fortune, comme une protection assurée contre les déceptions, les illusions et les pertes inséparables des placemens industriels.

Pour plus amples renseignemens, s'adresser place de la Bourse, 31.

Un nouveau Roman de PAUL DE KOCK, intitulé : MOUSTACHE, et suivi des *Mœurs parisiennes*, deuxième partie, sera mis en vente JEUDI prochain, chez Gustave BARBA. — Trois volumes in-8. Prix : 22 fr. 50 c.

BARREAU FRANÇAIS

B. Warée aîné, libraire, éditeur des *Annales du Barreau français*, rappelle à MM. les souscripteurs qui ont négligé de retirer les livraisons de cet ouvrage, qu'après la mise en vente de la *dix-neuvième* (Plaidoyers de Laine et Martignac, avec des notices par MM. de Peyronnet et Roullet, premier président de la Cour royale de Bordeaux), il y aura *impossibilité de compléter* les collections auxquelles manqueraient les 14, 15, 16, 17 et 18e livraisons (*OEuvres oratoires de Terrasson, Barbier-d'Ancourt, Gerbier, Doillot, Mannory, Delamalle, Courvoisier, Prugnon, Ferrère, Denucé, Berville, Marie, Chaix-d'Est-Ange, Charrié et Mermilliod*), ainsi que les suivantes. *Cet avis a pour but d'éviter les réclamations tardives* auxquelles l'éditeur ne pourrait faire droit.

Prix de chaque livraison : 5 fr.
des 18 livraisons : 85 fr.

Il sera accordé des facilités pour le paiement de la collection.

AUTESSERRE, DESSINATEUR,

Passage CHOISEUL, 60.

A composé une encre ineffaçable pour marquer le linge. Elle remplace les marques au coton. Boîte, 1 fr. 50 c. Grand assortiment d'objets dessinés sur étoffes. Dépôt chez Prévost, rue de la Tonnellerie, 107.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES
DE LA MAISON-NEUVE ET ROSÉ.

Les Gérans de cette société ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la première assemblée générale aura lieu le lundi 21 mai 1838, à midi, chez MM. Outrequin et Jauge, passage Cendrié, 5. L'objet de cette réunion est la nomination du comité de surveillance, conformément à l'article 24 des statuts.

BOUGIE DE L'ÉTOILE
A 1 fr. 80, 1 fr. 65, 1 fr. 50 c.

Des perfectionnemens apportés dans la fabrication des bougies de l'Etoile permettent de l'offrir aux prix de 1 fr. 80 c. première nuance; 1 fr. 65 c. deuxième nuance; 1 fr. 50 c. troisième nuance.

La supériorité est constatée par la concession de la grande médaille d'or de la Société d'encouragement. Dépôt, rue Vivienne, 15, près l'arcade Colbert.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Academie de médecine, employés dans les hospices de Paris. Il consulte gratuitement, *rue des Prouvaires*, 10, *à Paris*, et expédie en province. (Affranchir.)

CISEAUX MÉRICANT, BREVETÉ,
Approuvé par la Société d'encouragement.

Ces ciseaux ne laissent jamais fuir devant les tranchans la matière à couper, quelque molle qu'elle soit; ils sont utiles à toutes les professions, et à MM. les chirurgiens, pour la section des membranes et des parties molles que cet instrument ne peut ni déchirer ni écraser. On fabrique des rasoirs dont la trempe, perfectionnée depuis peu, donne un tranchant doux et net. Il tient un assortiment de coutellerie fine et autres à des prix modérés. Quai des Ormes, 20. Dépôt, rue Neuve-des Petits-Champs, 64.

GOITRES ET SCROFULES.

POUDRE DE SENCY, *approuvée par l'Académie royale de médecine.* Au dépôt général, rue du Gindre, 5, et dans toutes les pharmacies.

Chocolat Rafraichissant AU LAIT D'AMANDES

Préparé par BOUTRON ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27. Dépôt rue Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12, et dans toutes les villes de France. 4 fr. et 4 fr. 50 c.

MANÉGE CENTRAL, rue Montmartre, 113.

ÉCOLE D'ÉQUITATION,

DIRIGÉE PAR M. LE VICOMTE DE MONTIGNY.

Location, dressage, pension et vente de chevaux — Leçons tous les jours et école de peloton et manœuvre les jeudis.—Chevaux équipés pour la garde.

Une jeune veuve étrangère, ayant une belle fortune, désire s'unir à une personne d'une famille distinguée. S'adresser à Mme Saint-Marc, rue Cadet, 18. (Affranchir.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Baudeloque, l'un d'eux, le mardi 13 mai 1838, heure de midi, sur la mise à prix de 35,000 francs, d'une GRANDE PROPRIÉTÉ rurale, située à l'abbaye d'Yerrès, arrondissement de Corbeil, à cinq lieues de Paris, près Villeneuve-Saint-Georges, composée d'une belle maison d'habitation et de sept arpens environ de jardins, potagers anglais et prairies alimentées par des sources d'eau vive, le tout clos de murs; d'une vaste usine avec cours d'eau et moteur hydraulique, pouvant contenir 300 ouvriers; modicité de prix de main d'œuvre, abondance d'ouvriers, proximité de la capitale, où quatre voitures publiques se rendent chaque jour; tels sont les avantages que pourra trouver une fabrique de premier ordre S'adresser à Me Baudeloque, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 285.

Adjudication définitive le 31 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal de Meaux, d'une jolie MAISON de campagne couverte en ardoises, bâtimens, cour, pièces d'eau, jardins et dépendances situés à Claye sur la route de Meaux à Paris et au pied du canal de l'Ourcq. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser à Me Geoffroy, avoué à Meaux, poursuivant la vente.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 9 mai 1838.

Consistant en commode en dessus de marbre, buffet en bois, tables, etc. Au c.

Le samedi 12 mai 1833.

Consistant en comptoir en bois, souflet de forge, matières en acier, etc. Au c.

AVIS DIVERS.

BOUGIE ROYALE.

MM. les actionnaires de la société établie à Paris, pour l'exploitation de la manufacture de Bougie royale, sous la raison Paillasson et Ce. aux termes d'un acte passé devant Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, le 30 avril 1838,

Sont convoqués en assemblée générale, au siége de la société, rue Pierre-Levée, 10, le mercredi 9 mai, à six heures du soir.

L'objet principal de la convocation est la nomination des membres du comité de surveillance.

A VENDRE.

Une bonne ÉTUDE d'avoué de première instance dans le ressort de la Cour royale de Paris, à 24 lieues de la capitale.

S'adresser à M. Ed. Cheron, avoué, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 20, à Paris.

Un NÉGOCIANT tenant une maison de gros, en pleine activité, établie depuis long-temps à Rouen pour la vente des cotons filés, tant sur cette place que dans les principales villes manufacturière où sa clientèle est nombreuse et parfaitement connue, désirerait trouver à la céder; il peut prouver des avantages importans : il désire trouver un successeur offrant toute garantie, et envers lequel il prendrait l'engagement de le mettre complètement en rapport avec tous ses correspondans. S'adres. pour en traiter et pour plus amples détails, à M. Ledreux, négoc., r. Vivienne, 4, au 1er.

Pommade d'après la formule de

DUPUYTREN

A la pharm. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRETER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

2 BREV. DE PERFECT., 3 MÉDAILLES D'OR.

FUSILS-ROBERT

Prix : 90 à 450 fr., r. F.-Montmartre, 17.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.* Consult. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écoulemens récens et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

Punaises, Fourmis

Et autres insectes nuisibles ou incommodes des appartemens, jardins, navires, etc.: leur destruction complète par l'INSECTO-MORTIFERE. (2 fr.) Faubourg Montmartre, 78.

SOCIETES COMMERCIALES.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 26 avril 1838, enregistré le 3 mai suivant par Chambert,

Entre la demoiselle Elisabeth CONTET, employée mercière, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 348,

Et un associé commanditaire dénommé audit acte;

Il a été contracté une société en commandite sous la raison E. CONTET et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie lingerie et nouveautés, situé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 21.

La durée de la société est fixée à neuf années qui ont commencé le 10 avril 1838, et finiront à pareille époque 1847.

Mlle Contet est seule gérante de la société; elle a la signature sociale, mais il lui est interdit de souscrire pour le compte de la société aucuns billets ou obligations quelconques : toutes les opérations devant se faire au comptant.

L'apport de l'associé commanditaire est de 15,000 fr.

DEGOIS.

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris, le 22 avril 1838, enregistré, il appert que 1° M. Jean-Baptiste-Julien CABOCHE; 2° Mme Anne-Julie-Joséphine CAVAROZ, épouse contractuellement séparée quant aux biens de M. Ambroise-Louis Garneray, tous trois demeurant à Paris, passage Saulnier, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif et en commandite à l'égard d'une personne nommée et qualifiée au dit acte à partir du 20 avril 1838, qui finira le 15 avril 1846, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, sise à Paris, passage Saulnier, 19, et du bail de ladite maison. La raison sociale est J. CABOCHE, GARNERAY et Ce. La signature sociale appartient à M. Caboche et à Mme Garneray, qui ne pourront s'en servir, à peine de nullité des engagemens, que pour les besoins de la société. Tous deux sont gérans. Le fonds social se compose du matériel, des marchandises, du mobilier garnissant les bureaux et le local occupé par M. Caboche, de la clientèle, des avantages résultant dudit bail, le tout évalué 80 000 fr. Le commanditaire est intéressé pour 30,000 fr.

Suivant acte passé devant Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 25 avril 1838, enregistré,

Il appert ce qui suit :

Il a été formé une société en commandite par actions entre :

1° M. Henri-Alphonse MENARD, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 21, comme seul associé gérant et responsable,

2° Et les porteurs des actions créées par l'acte dont est extrait en qualité de simples commanditaires.

La société a pour objet :

1° L'exploitation et la vente dans les départemens du Nord, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de l'Aisne, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la Meurthe et de la Moselle, des produits bitumineux d'après les procédés employés par la société F. Dez-Maurel et Ce.

Cette exploitation aura lieu dans toute son étendue et ses développemens suivant les divers brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement obtenus, demandés et à obtenir par la suite par M. Dez-Maurel, aux droits duquel M. Menard a été subrogé;

2° La manipulation et la vente des mastics minéraux;

3° Et généralement l'exploitation de tous autres produits accessoires se rattachant à ce genre d'industrie.

M. Menard est seul gérant de la société, il la représente vis-à-vis des tiers et exerce tous ses droits actifs et passifs.

Il a la signature sociale; ses actes n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de cette signature.

Tout engagement revêtu de cette signature, mais contracté pour un objet étranger à l'entreprise, n'oblige pas la société.

Le gérant ne peut pendant la durée de ses fonctions, s'intéresser comme gérant dans aucune entreprise, de quelque genre que ce soit.

Pendant la durée de ses fonctions, il fournit un cautionnement de 50,000 fr. en actions de la société. Ces actions sont inaliénables et restent déposées entre les mains du banquier de la société pendant toute la durée de la gestion et jusqu'à l'apurement des comptes.

La raison sociale est A. MENARD et Ce.

L'entreprise prend le titre de Compagnie départementale du Nord, pour l'exploitation des produits bitumineux de F. Dez-Maurel et Compagnie.

Le siége de la société est établi à Paris, provisoirement, rue Neuve-St-Augustin, 21.

Il peut être transféré ailleurs, pourvu que ce soit toujours à Paris, à la volonté du gérant et à la charge par lui d'en donner connaissance aux actionnaires par la voie des journaux.

Le capital social est fixé à un million 200,000 fr., divisé en deux mille quatre cents actions de 500 fr. chacune.

Les actions sont toutes au porteur.

M. Menard susnommé et M. Antoine Wurmser, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 21, ont apporté à la société :

Leur droit résultant des conventions arrêtées avec la société F. Dez-Maurel et Ce, aux termes desquelles cette compagnie leur a cédé le droit exclusif d'exploitation, de manipulation et de vente de ses produits bitumineux dans les départemens susdésignés pendant toute la durée de ses brevets énoncés en l'acte dont est fait extrait avec autorisation d'exploiter lesdits brevets et de poursuivre tous ceux qui y porteraient atteinte.

Ladite compagnie s'est engagée à ne pouvoir exploiter elle-même ses produits et à ne les vendre à aucun autre qu'à MM. Menard et Wurmser dans les départemens susindiqués.

De plus la compagnie Dez-Maurel s'est obligée à faire profiter MM. Mesnard et Wurmser, sans aucune indemnité nouvelle, de tous perfectionnemens qu'ils pourraient apporter et des nouveaux procédés qu'ils pourraient découvrir et se rattachant à l'industrie du bitume.

Sur les deux mille quatre cents actions du capital social, quatre cent quarante sont attribuées à MM. Ménard et Wurmser, tant comme représentation de leur apport qu'à titre d'indemnité de leurs peines et soins pour la formation de ladite société et frais faits pour y parvenir.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui commenceront à compter du jour de la constitution définitive.

Elle peut être prolongée sur la proposition du gérant, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires provoquée un an avant l'expiration du terme de la société.

La société sera constituée définitivement aussitôt que deux mille quarante actions seront placées, y compris celles représentatives de l'apport de MM. Ménard et Wurmser.

Cette constitution sera constatée par une déclaration du gérant faite à la suite de l'acte extrait.

Il sera donné connaissance de cette constitution aux actionnaires, dans les formes voulues par la loi.

Pour extrait :

Signé : HAILIG.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 8 mai.

	Heures.
Sesquès et Ce, tailleurs, concordat.	9
Lemelle-Deville, md de cheveux, clôture,	9
Jallade, entrepreneur de plomberie, syndicat.	9
Callemeau, ancien tôlier, id.	10
Lemercier, limonadier, id.	10
Franc fils, négociant, vérification.	10
Mellier, md cordier, concordat.	10
Mantelier, md tailleur, id.	12
Leleu, imprimeur-décorateur sur métaux, id.	12
Pépin, négociant en peausseries, clôture.	
Dechaussée, Boulard et Delaune, entrepreneurs de messageries, remplacement de syndicat définitif.	2
Daudin aîné, md épicier, concordat.	3

Du mercredi 9 mai.

Cante, armurier, syndicat.	10
Leconte, dit Leconte et Ce, négociant, concordat.	3
Keil, md tailleur, id.	3
Demontferrand, éditeur et homme de lettres, id.	3
Guillou fils et Ce, négocians, clôture.	3
Maréchal et Lasalle, restaurateurs, id.	3
Jaillon, fab. de boutons, vérification.	3
Minouflet, md épicier, remise à huitaine.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mai.	Heures.
Catoire, blanchisseur, le	10	10
Gilbert, md épicier, le	10	12
Sabatié, tailleur, le	11	10
Lespinasse, corroyeur, le	11	2
Mame libraire, le	12	10
Letailleur, md de nouveautés, le	12	12
Morel, ancien loueur de cabriolets, le	14	10
Labrunie, md de nouveautés, le	16	9
Veuve Traschler, md de rubans, le	16	12
Foubert-Cavelier, layetier, le	17	10

PRODUCTIONS DE TITRES.

Martin, tailleur, à Paris, rue Bailleul, 3. — Chez M. Saillard, rue Saint-Denis, 227.

Thévenot, peintre-vitrier, à Paris, rue St-Dominique-Saint-Germain, 10. — Chez M. Bitterlin, rue des Deux-Ecus, 17.

DÉCÈS DU 4 MAI.

Mme veuve Drouin, née Leblois, rue du Marché-Saint-Honoré, 28. — Mme veuve Dalmas, née Morel, rue Montmartre, 177. — M. Thomereau, rue Saint-Lazare, 27. — M. Vernier, cour des Petites Ecuries, 5. — Mme Perrier, rue Saint-Denis, 95. — Mme veuve Martin, née Cuissard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 58. — Mme Angenault, née Moulin, rue des Prêcheurs, 23. — Mlle Boirel, place de la Rotonde-du-Temple, 1. — M. Louvain, rue Vieille-du-Temple, 74. — M. Bertrand, Hôtel Dieu. — Mme Herhan, née Gingembre, avenue de Boufflers, 6. — M. Lauvergnat, hôpital du Val-de-Grâce. — Mme Thomas, née Gérard, rue des Marais, 50. — M. Lemesle, rue Mondétour, 35. — Mme Coulmann, rue Saint-Marc-Feydeau, 25 — Mme Varin, rue Paradis-Poissonnière, 8. — M. Billoux, rue Geoffroy-l'Angevin, 11.

Du 5 mai 1838.

Mme Magnin, née Lescourre, rue de la Corderie, 2. — Mme Leverrié, sœur de la charité, rue du Faubourg-Saint-Martin, 150. — Mme de Pigis, née Dupont, rue Fontaine-au-Roi, 2 ter. — M. Givony, rue du Temple, 87. — M. Hutter, rue Quincampoix, 59. — Mme Lefevre, née Charpentier, rue Saint-Anastase, 22. — M. Letalnet, rue Saint-Sébastien, 5. — Mme veuve Denis, née Lacour, rue de Sèvres, 104. — M. Piolla, rue des Brodeurs, 18. — Mme veuve Corsanges, née Ducatej, rue Copeau, 20. — Mme Vidal, née Combes, rue Perdue, 3. — Mlle Lacombe, rue du Plâtre, 26 — M. Buzot, boulevard des Capucines, 11. — Mlle Hubert, rue Royale, 8. — M. Baudet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 249. — M. Michel, rue de Vaugirard, 7.

BOURSE DU 7 MAI.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	1er c.
5 0/0 comptant..	108 —	108 25	107 95	108 25
— Fin courant...	108 15	108 50	108 15	108 45
3 0/0 comptant..	81 —	81 —	80 95	80 95
— Fin courant...	80 95	81 15	80 95	81 15
R. de Nap. compt.	100 80	100 80	100 60	100 80
— Fin courant....	101 —	101 —	100 95	100 95

Act. de la Banq.	2700 —	Empr. rom.....	101 1/4
Obl. de la Ville..	1180 —	Esp. dett. act.	21 1/4
Caisse Laffitte..	1155 —	Esp. — diff.	— —
— Do.	5775 —	Esp. — pas	— —
4 Canaux. . . .	1245 —	Empr. belge...	103 1/4
Caisse hypoth...	815 —	Banq. de Brux.	1445 —
Ch. de f. St-Germain.	1055 —	Empr. piém..	1070 —
Ch. de f. Vers., droite	865 —	3 0/0 Portug.	22 1/4
Ch. de f. —id. gauche	725 —	Haïti.	485 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.